

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

====

SECRETARIAT GENERAL

====

**DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**COMMISSION NATIONALE
POUR L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET SUPERIEUR PRIVE**

SECRETARIAT PERMANENT

BURKINA FASO

====

Unité - Progrès - Justice

**Arrêté n°2002 _____ /MESSRS /SG/DGESRS/CNESSP/ SP
portant composition des cahiers de charges des établissements
privés d'enseignement supérieur technique professionnel**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n° 2002- 204 /PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2002- 205 /PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le Décret N° 2002- 254 /PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002 portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU** le Décret n° 2002- 225 /PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2001-361/PRES/PM/MESSRS du 18 juillet 2001 portant organisation du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique ;
- VU** la loi n° 013 /96/ ADP du 09 mai 1996 portant Loi d'Orientation de l'Education ;
- VU** le décret n° 99-221/PRES/PM/MESSRS/MEBA du 29 juin 1999 portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina Faso ;
- Sur** proposition de l'atelier de validation des cahiers des charges de l'enseignement supérieur privé tenu les 5, 6 et 7 mars 2002 à Nomgana, province de l'Oubritenga ;

ARRETE

Article 1 : Le présent cahier des charges fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur technique et professionnel.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : L'enseignement supérieur privé, comme l'enseignement supérieur public est organisé selon les types d'établissements suivants:

- les universités,
- les grandes écoles,
- et les instituts.

L'enseignement supérieur technique ou professionnel post– secondaire est dispensé dans des établissements d'enseignement supérieur technique ou professionnel.

Article 3 : les établissements privés d'enseignement supérieur sont soumis à un régime d'autorisation préalable et de contrôle des services étatiques.

Article 4 : les établissements privés d'enseignement supérieur sont tenus au respect des programmes en cours et des volumes horaires officiels.

Article 5 : Il est fait obligation aux établissements privés d'enseignement supérieur de présenter leurs étudiants titulaires du baccalauréat ou détenteurs de l'attestation de succès à l'année préparatoire aux examens organisés par les services techniques du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique, pour l'obtention du diplôme d'Etat..

Pour ce faire, les établissements privés d'enseignement supérieur contribuent financièrement à l'organisation des examens.

Article 6 : En aucun cas, il n'est permis à un établissement privé d'enseignement supérieur technique et professionnel de délivrer un diplôme.

Toutefois un établissement privé d'enseignement supérieur technique et professionnel peut créer une filière qui ne soit pas encore au programme dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Dans ce cas, il doit au préalable conclure avec le ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique, une convention conduisant à la création d'un diplôme d'Etat pour cette filière et déterminant à sa charge les conditions pédagogiques, matérielles et financières de l'organisation de l'examen pour l'obtention de ce diplôme. Le ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique conserve dans cette convention le droit de la dénoncer.

Article 7 : Les candidats ajournés aux diplômes d'Etat, s'ils le désirent reçoivent une attestation de niveau de leur établissement d'origine indiquant la fin de cycle de formation.

TITRE II : DU REGIME DES AUTORISATIONS

Section 2 : Des conditions de création

Article 8 : La création ou l'extension d'un établissement d'enseignement supérieur technique et professionnel privé fait l'objet d'un dossier de demande soumis à l'accord préalable du Ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 9 : le dossier de demande de création doit comprendre :

- une demande manuscrite adressée au Ministre de tutelle s /c voie hiérarchique et revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur,
- le plan des bâtiments approuvé par les services compétents du ministère et comprenant des salles de cours, un bloc administratif, une salle des professeurs, des sanitaires et une bibliothèque,
- le plan schématique général de l'ensemble de l'établissement,
- le plan de financement,
- le contrat de bail ou le titre foncier,
- les frais de dossier,
- un engagement à se conformer aux plans d'études et aux programmes officiels, précisant la nature de l'enseignement supérieur privé technique ou professionnel ou celle de la formation professionnelle que le fondateur entend dispenser ; il doit en particulier préciser s'il s'agit de formation de type Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S.), d'un Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.) ou d'une Ecole d'Ingénieur,
- le dossier du fondateur comprenant :

a) personne physique

- l'acte de naissance,
- le casier judiciaire,
- le certificat de visite et de contre visite revêtu d'un timbre fiscal au tarif en vigueur,
- le certificat de nationalité,
- le certificat de résidence pour les non nationaux,
- le curriculum vitae,
- les copies légalisées des diplômes s'il y a lieu.

b) personne morale

*le récépissé de reconnaissance de l'association délivré par le ministère de tutelle.

Article 10 : L'accord du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique est sanctionné par une lettre d'agrément, après enquête de moralité.

Article 11 : La Construction des bâtiments devant abriter l'établissement d'enseignement supérieur privé technique professionnel doit obéir aux normes définies par la direction de la construction du ministère chargé des infrastructures, de l'habitat et de l'urbanisme. Ces normes sont contenues dans le cahier des clauses techniques annexé aux présentes dispositions dont il fait partie intégrante (voir annexe II ci-après).

Section 2 : *Des conditions d'ouverture*

Article 12 : L'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur technique et professionnel fait l'objet d'un dossier de demande comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite adressée au ministre de tutelle s /c voie hiérarchique et revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur,
- un plan des bâtiments approuvé par les services compétents du ministère et comprenant un centre de documentation, des ateliers et des laboratoires, pour les enseignements techniques ou professionnels, des salles de travaux dirigés pour les enseignements théoriques,
- un plan schématique général de l'ensemble de l'établissement,
- le rapport de visite de la Commission permanente de l'Enseignement supérieur privé.

Ce dossier doit également indiquer :

- le statut juridique de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°99-221/PRES/PM/MESSRS/MEBA du 29 juin 1999 portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina Faso,
- le programme d'enseignement technique ou professionnel,
- la liste des enseignants,
- la liste du matériel technique et pédagogique,
- un engagement à accepter les vérifications d'un contrôleur financier permanent désigné par l'Etat,
- une attestation bancaire de l'ouverture d'un compte au nom de l'établissement, différent du compte personnel du fondateur,
- des pièces attestant (pour les non burkinabè) que le fondateur s'est conformé aux prescriptions réglementant le séjour et l'établissement des étrangers au Burkina Faso.

Les présentes dispositions sont complémentaires de celles de l'annexe II portant composition des dossiers de demande d'ouverture.

Article 13: L'ouverture provisoire d'un établissement privé d'enseignement supérieur technique et professionnel doit faire l'objet d'une lettre de notification adressée au fondateur par le ministre de tutelle.

Article 14 : L'autorisation définitive d'ouverture est accordée par arrêté du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique au vu d'un rapport d'inspection des infrastructures et des équipements, après acceptation du programme d'enseignement ou de formation par les autorités compétentes, vérification de l'ouverture effective du compte bancaire visé à l'article 12 et enfin après avis de la Commission permanente de l'Enseignement supérieur privé.

Section 3 : Des conditions de fonctionnement

Article 15 : L'autorisation de diriger un établissement est accordée par le ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique, après avis de la Commission permanente de l'Enseignement supérieur privé .

Article 16 : Nul ne peut diriger un établissement privé d'enseignement supérieur technique et professionnel s'il n'est titulaire d'un diplôme de doctorat des universités ou d'un équivalent, et après présentation d'un casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date.

Article 17 : L'autorisation d'enseigner est délivrée par le ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique, après avis de la Commission permanente de l'Enseignement supérieur privé.
Le dossier doit comprendre :
- un curriculum vitae,
- les copie légalisées des diplômes,
- un extrait d'acte de naissance.
Sont dispensés de cette autorisation les titulaires de l'enseignement supérieur.

**TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE, FINANCIERE
ET PEDAGOGIQUE**

Section 1 : De l'organisation administrative

Article 18 : La gestion administrative incombe au directeur général, au secrétaire général et à l'assemblée d'établissement.

Article 19 : Le directeur général doit être de préférence de nationalité burkinabè. Il ne peut diriger plus d'un établissement à la fois. Le fondateur peut être directeur général, s'il remplit les conditions citées à l'article 16.

Article 20 : Tout directeur d'un établissement privé d'enseignement supérieur technique et professionnel est soumis aux mêmes obligations que celui du public.

Article 21 : Le secrétariat général de l'établissement est assuré par un secrétaire général nommé par le fondateur et ayant une expérience de l'administration. Il doit être au moins titulaire d'une maîtrise (toutes disciplines confondues) d'une université ou du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.) , section administration générale.
Il assiste le directeur général dans la gestion du personnel administratif et peut recevoir délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion quotidienne de l'établissement.

- Article 22** L'assemblée d'établissement comprend :
- le directeur général, président,
 - le secrétaire général, vice président,
 - le directeur des études, rapporteur,
 - des membres :
 - les chefs de section,
 - l'ensemble du personnel enseignant de l'établissement,
 - le représentant du personnel administratif,
 - les représentants des étudiants, à raison d'un par niveau d'études,
 - le représentant de la section de l'U.N.A.P.E.E.S. / B..

L'assemblée délibère sur l'orientation générale.

A ce titre, elle peut être saisie de toutes questions concernant la vie de l'établissement ; elle peut proposer aux autorités compétentes la création de diplômes et de nouvelles filières ; elle approuve le règlement intérieur de l'établissement.

Section 2 : De l'organisation académique et pédagogique

- Article 23** Les fonctions pédagogiques sont assurées par un conseil scientifique et technique qui comprend :
- le directeur général,
 - le directeur des études ;
 - les chefs de section ou chefs des travaux,
 - deux enseignants de rang magistral et /ou de rang B,
 - deux représentants des autres enseignants,
 - un représentant du personnel technique.

Article 24 Le conseil scientifique et technique délibère sur l'organisation des enseignements, des programmes, le régime des études et des examens. Il veille au respect des textes fondamentaux relatifs à l'enseignement supérieur privé technique ou professionnel.

Article 25 : Le conseil scientifique et technique est présidé par le directeur général qui assure l'exécution des décisions.

Article 26 : Le chef de section est chargé :

- de l'organisation des travaux pratiques,
- du suivi du matériel technique.

Article 27 : Le directeur des études est chargé :

- de l'organisation pédagogique des enseignements,
- de l'élaboration des emplois du temps,
- du contrôle du contenu des enseignements,
- du suivi des stages.

Article 28 : Le directeur des études et le chef de section sont nommés par le directeur général, parmi les enseignants titulaires d'un diplôme technique de troisième cycle.

Section 3 : De l'organisation financière

- Article 29 :** La comptabilité de l'établissement est tenue par un service de comptabilité dirigé par un comptable agréé.
Le comptable est chargé :
- du recouvrement des frais de scolarité,
 - du recouvrement des frais de prestation de service,
 - de l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement se rapportant aux activités pédagogiques ou de recherche et du suivi de la gestion bancaire de l'établissement,
 - de l'élaboration de l'avant-projet de budget,
 - de l'établissement du bilan financier annuel.

TITRE IV : DES RELATIONS CONVENTIONNELLES ENTRE L'ETAT ET LES ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

- Article 30 :** L'Etat peut signer une convention avec tout établissement ou groupe d'établissements privés d'enseignement supérieur technique et professionnel.

Les établissements signataires de convention avec l'Etat sont appelés établissements privés conventionnés.

- Article 31 :** La nature de ces conventions ou de toute autre convention et les droits et devoirs qui en découlent pour chacune des parties sont définis de commun accord.

TITRE V : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ACTEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SUPRIEUR TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Section 1 : Du fondateur

- Article 32 :** Le fondateur d'un établissement privé d'enseignement supérieur technique et professionnel est soumis aux obligations suivantes :
- engager des personnels qualifiés et sanctionner l'embauche par des documents officiels,
 - s'acquitter des impôts et de toute cotisation prévus par les textes,
 - contribuer au financement de l'organisation des examens techniques, selon un taux fixé de commun accord,
 - favoriser l'évolution des carrières universitaires des enseignants permanents.

Section 2 : Du directeur général

- Article 33 :** Le directeur général d'un établissement privé d'enseignement supérieur technique et professionnel peut délivrer des attestations de niveau.

Il est soumis aux obligations suivantes :

- se conformer aux programmes officiels de l'enseignement choisi,
- faire respecter les textes sur les franchises et libertés universitaires,
- continger les effectifs de l'établissement en fonction du matériel technique et pédagogique disponible,
- veiller à doter chaque candidat du matériel adéquat pour les examens techniques organisés par les universités publiques,
- promouvoir la recherche scientifique et technologique.

Section 3 : *Du personnel enseignant*

Article 34 Tout enseignant d'établissement privé d'enseignement supérieur technique et professionnel, qu'il soit permanent ou vacataire, remplit en fonction de son grade universitaire, les mêmes obligations que les enseignants des établissements publics.

L'enseignant est tenu, dans le cadre de ses obligations pédagogiques d'assurer :

- des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques conformément à son grade universitaire,
- l'encadrement des mémoires, des thèses et des travaux divers effectués par les étudiants,
- l'encadrement des travaux de recherche sur le terrain.

Il est tenu en outre :

- de participer aux divers jurys d'examens et de soutenance, selon ses compétences,
- de participer aux séminaires de recherche,
- d'animer des structures de recherche.

Il a droit au paiement régulier de son salaire et de ses heures complémentaires, le cas échéant.

Section 4 : *Des étudiants*

Article 35: Les étudiants ont le droit :

- de s'organiser conformément à la législation en vigueur,
- de siéger aux instances délibérantes où leur présence est requise.

Ils ont l'obligation :

- d'être ponctuels aux cours,
- de participer aux travaux dirigés et aux travaux pratiques,
- de respecter le règlement intérieur de l'établissement,
- de respecter les textes sur les franchises et les libertés universitaires.

Section 5 : *De l'Etat*

Article 36 : - Le ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique et ses services techniques doivent :

- agréer le programme d'enseignement supérieur technique ou professionnel,
- organiser les examens conduisant au diplôme d'Etat pour les établissements privés d'enseignement supérieur qui le sollicitent,
- délivrer les diplômes d'Etat,

- contrôler le fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur,
- veiller à l'application des textes en vigueur sur l'enseignement supérieur privé,
- veiller à la conformité des programmes et à la qualité des enseignements et des formations dispensés dans tous les établissements d'enseignement supérieur privé,
- s'assurer du paiement régulier du personnel,
- encourager et appuyer la recherche scientifique et technologique,
- veiller à la promotion du personnel enseignant permanent dans les ordres du Conseil africain et malgache de l'Enseignement supérieur (C.A.M.E.S.).

Article 37 : L'Etat peut procéder à la fermeture des établissements privés d'enseignement supérieur technique et professionnel qui ne remplissent pas les présentes conditions des cahiers de charges et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par la loi.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38 : les établissements privés d'enseignement supérieur technique et professionnel existant à la date de publication du présent arrêté disposent d'un délai de trois ans pour se conformer à la nouvelle réglementation.

Article 39 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso, et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

Pr Laya SAWADOGO
Officier de l'Ordre national.

Ampliations

- | | |
|--|--------------|
| 1- Original | 1- DECSP |
| 1- Présidence du Faso | 1- DEP |
| 1- Premier Ministère | 1- CIOSP/B |
| 1- CAB/MESSRS | 1- SP/CNESSP |
| 1- DAF | 1- CNEFSS |
| 1- DGESG | 1- IGSEE |
| 1- DGESTP | 2- SG/MESSRS |
| 1- DGIFPE | 1- SNESS |
| 13- DR/MESSRS | 1- SYNTER |
| 1- DRH | 2- OCECOS |
| 1- DAD/MESSRS | J.O. |
| 4- Associations et Syndicats de Fondateurs | 1- Chrono |

ANNEXES

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

=====

SECRETARIAT GENERAL

=====

**COMMISSION NATIONALE POUR
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ET SUPERIEUR PRIVE**

=====

SECRETARIAT PERMANENT

Burkina Faso

Unité Progrès Justice

***COMPOSITION D'UN DOSSIER D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE***

- 1° - Une demande sur feuille quadrillée timbrée à 200 francs adressées au Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique s/c de la Voie hiérarchique ;
- 2° - les plans des bâtiments des différentes structures d'accueil ;
- 3° - une liste des équipements pédagogiques ;
- 4° - un dossier du fondateur composé :
 - a) Pour les personnes physiques : *
un acte de naissance, un casier judiciaire, un certificat de visite et de contre visite timbré à 300 francs, une notice individuelle de renseignements des 5 dernières années les copies légalisées des diplômes s'il y a lieu ;
 - b) Pour les personnes morales : *
le récépissé de reconnaissance de l'Association ;
- 5° - un dossier du directeur des études comprenant :
une demande rédigée par le fondateur,
une copie légalisée de l'autorisation d'enseigner,
une attestation d'ancienneté de 5 ans au moins dans l'enseignement,
un curriculum vitæ des cinq (5) dernières années ;
- 6° - un certificat de salubrité (existence de toilettes séparées filles – garçons) ;
- 7° - une attestation d'existence de terrain de récréation ;
- 8 - un certificat d'expertise des locaux établi par les services spécialisés du Ministère chargé de l'habitat ;
- 9° - un engagement légalisé de se conformer aux plans d'études et aux programmes officiels ;
- 10 - une attestation bancaire ;
- 11 - une liste des professeurs accompagné des copies légalisées de leurs autorisations d'enseigner et de leurs pièces d'identité ;
- 12 - un contrat de bail ou un titre de propriété des locaux légalisé.

N.B : * Pour les personnes morales, le récépissé de reconnaissance de l'association remplace le dossier du Fondateur.

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

SECRETARIAT GENERAL

**COMMISSION NATIONALE POUR
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ET SUPERIEUR PRIVE**

SECRETARIAT PERMANENT

Burkina Faso

Unité Progrès Justice

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
Université – Enseignement Supérieur.

DEFINITION DE L'OPERATION

Article 1.1 : Définition de l'opération.

Elle consiste à la réalisation des infrastructures devant abriter un établissement d'enseignement supérieur.

Article 1.2 : Nature des infrastructures à réaliser dans le cadre d'une ouverture d'un Etablissement d'Enseignement supérieur .

- Un (1) rectorat
- Un (1) bâtiment administratif
- Des salles de cours des différentes filières
- Des salles de travaux pratiques
- Des salles de travaux dirigés
- Des laboratoires
- Des salles de conférence
- Un plateau sportif

Article 1.3 : Pièces constitutives du présent cahier des clauses techniques:

- 1° - Les différents plans architecturaux des ouvrages à bâtir
- 2° - Les plans cadastraux
- 3° - Les devis estimatifs des travaux
- 4° - Les devis descriptifs des travaux
- 5° - Les notes de calcul des différents corps d'état: Génie Civil- Electricité – Plomberie – Sanitaire.
- 6° - L'expertise technique du Ministère des Infrastructures de l'Habitat et de l'Urbanisme (Direction de la Construction).

Article 1.4 : **Prescriptions Particulières**

1-4-2 : Compte tenu de la nature spécifique de l'opération, il est précisé que le promoteur accordera une importance particulière et permanente à la qualité des ouvrages à exécuter.

1-5-1 : Indication de l'Etablissement d'Enseignement Supérieur. Chaque promoteur est tenu d'installer à l'entrée de l'établissement un panneau d'affiche indiquant l'adresse complète de l'Université. Ce panneau sera de 1,50m et 2,00m de dimension et sera placé à une hauteur de 2,00m du terrain naturel.

Article 2 : **Dispositions Générales**

2-1 : **Objet du présent Descriptif**

Le présent cahier des clauses Techniques se rapporte à la réalisation des infrastructures devant abriter un établissement d'enseignement supérieur.

Il précise les dispositions générales adoptées ainsi que la nature des matériaux et des spécifications techniques spéciales.

D'une façon générale, en ce qui concerne la qualité des matériaux, leur mise en œuvre le mode d'exécution des travaux, etc.... il y a lieu de se rapporter aux textes en vigueur au Burkina Faso, ainsi qu'aux documents Techniques unifiés (D.T.U.)

Art. 3.00 : Données de base

Les ouvrages à réaliser dans le cadre des Infrastructures d'un établissements d'enseignement supérieur seront orientés Nord-Sud. Cette orientation permet une meilleure ventilation naturelle et un meilleur éclairage naturel.

Le promoteur doit disposer d'un terrain suffisamment grand, pour abriter toutes les infrastructures citées plus haut.

Art.3.1 : Bâtiments qualité des matériaux et des ouvrages

Les matériaux, éléments, ensemble et procédés de mise en œuvre utilisés doivent être conformes aux stipulations des pièces écrites et graphiques, aux normes, aux règles de l'art et aux ordres de services.

L'ensemble de la structure porteuse des constructions réalisées dans le cadre des différentes clauses devra tant du point de vue de la stabilité que de la sécurité incendie (coupe-feu) être conforme à la réglementation en vigueur. Dans les bureaux, des bâtiments administratifs, il faut prévoir une surface utile de 12 m² ou plus.

Dans les salles de cours prévoir 1m² par étudiant. Dans les salles de T.D. de T.P. et de laboratoire prévoir une surface utile de 1,50 m² par personne ces salles doivent être équipées :

- d'éviers
- d'extracteur d'air
- d'extincteurs
- des placards de rangement.

Dans les salles de conférences, on prévoira 1 m² par personne. Compte tenu de leur spécificité, elles doivent être insonorisées ; ces salles doivent être équipées de :

- brasseurs d'air plafonniers
- extracteur d'air
- climatisation d'air
- climatisation centrale gainable
- un plateau omnisports aménagé.

Les terrains destinés aux jeux des mains doivent être éclairés.

Toutes les infrastructures à réaliser seront pourvues de rampes d'accès pour faciliter la circulation des personnes handicapées se déplaçant en tricycle.

Article 4 : Consistance des travaux et spécifications Techniques

L'ensemble des ouvrages à bâtir sera en matériaux définitifs ou en matériaux similaires dont la qualité a été testée et prouvée en laboratoire.

La mise en œuvre du béton

- Le béton devra avoir la consistance convenable compatible avec une bonne maniabilité et une bonne résistance.

- Le béton sera vibré correctement en vue d'obtenir un maximum de résistance à la compacité et à l'écrasement.

Localisation

- Béton de propriété en Fond de fouilles et béton de pleines fouilles
- béton armé pour semelle
- béton armé pour chaînage
- béton armé pour poteaux, poutres et dalles.

Les bétons aires de dallage seront en béton fluide légèrement armé, dosé à 250 kg/m³. Avant

la mise en place du béton d'aire de dallage, le sol devra être traité de manière préventive contre les termites et les remontées capillaires.

Maçonnerie

Tous les murs porteurs et de refend seront réalisés en parpaings de 15 x 20/40 ou similaires. Les murs de cloisons pour toilettes seront réalisés en agglomérés creux de 10 x 20 x 40.

Enduits

Les travaux d'enduits seront exécutés selon le procédé suivant :

- Une (1) première couche de gobetis dosée à 400 kg/m³.
- Une (1) deuxième couche d'impression au mortier lisse de ciment dosée à 300 kg/m³.

Charpente – Couverture

Sur la maçonnerie sera réalisée la mise hors d'eau du bâtiment. La charpente sera constituée en structure métallique I.P.N. de 80 et de 100 pour les traverses.

La couverture sera en tôle bac Alu Zinc de 35/100° et devra comporter tous les éléments de fixation nécessaires.

Menuiseries – Métalliques – Bois

L'ensemble des menuiseries extérieures seront en chassais métalliques vitrés avec imposte aussi bien pour les portes que les fenêtres. Les fenêtres s'ouvriront à la Française.

Les portes intérieures seront du type isoplane également avec imposte. Les largeurs des portes ne doivent pas être inférieures à 0,80m.

Faux plafond

Le plafond sera constitué de matériaux pouvant atténuer l'effet de la chaleur et être un bon isolant phonique.

La hauteur du faux plafond avec le sol fini ne doit pas être inférieure à 3,00 m.

Electricité – Conditionnement d'air

L'ensemble de l'installation électrique du bâtiment sera du type encastré. Elle devra contenir tous les équipements :

- interrupteurs
- prise de courant
- points lumineux
- mise à la terre

Dans les locaux prévoir un éclairage de 20 w/m².

Renouvellement d'air conditionné : 18 m³/h par occupant.

La climatisation se fera par climatiseur fenêtre pour les bureaux et par climatiseur central gainable.

Le niveau sonore des climatiseurs sera inférieur à 50 d b (décibel) unité de mesure des réacteurs.

Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité se fera par blocs autonomes de sécurité (B.A.S.) de 60 et 300 lumens. Les blocs autonomes de sécurité répondent aux spécifications de l'article EC 22 de la règle contre les risques d'incendies.

Para Foudre

Le para foudre sera implanté en partie haute du bâtiment sur mât et sera constitué:

- d'une pointe effilée
- d'un disque métallique installé au pied de cette pointe
- d'un cylindre métallique, fixé sur le mât renfermant le transformateur haute tension et le bloc électronique.

Plomberie Sanitaire

Toute l'installation sanitaire sera encastrée et devra respecter les pertes nécessaires admises en la matière. Elle devra en outre comporter tous les équipements définis par le cahier des clauses.

Conditions de base et hypothèses techniques eau froide

Ils seront dimensionnés avec les hypothèses suivantes :

- évier timbre d'office 0,20 l/s
- lavabo, vasque 0,10 l/s
- W.C avec réservoir de chasse 0,10 l/s prévoir
- Un W.C pour 10 personnes
- Urinoir avec robinet de chasse 0,50 l/s
- Robinet de puisage poste d'eau 0,15 l/s
- Bouche d'arrosage 0,70 l/s.

Revêtement

L'ensemble des sols recevra un revêtement en carreaux grés-émaillé. Dans le sol des toilettes, prévoir des carreaux antidérapants.

Les murs des salles de toilettes ainsi que les paillasses recevront un revêtement en carreaux de Faïence.

Peinture

Toutes les parties de murs recevront une application de peinture exécutée en deux temps sur un brûlage préalable des surfaces à chaux vive.

Les menuiseries recevront de la peinture à huile également exécutée en deux temps.

Les parties extérieures du bâtiment n'ayant pas reçu un habillage recevront une application de peinture marmorex teintée de préférence à l'usine.

N.B. : Pour les bâtiments à plusieurs niveaux (bâtiments à étages). Prévoir toujours des issues de secours.

Les escaliers doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m.